

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Direction générale de l'énergie et du climat

## **Décision du 3 août 2023 portant dérogation aux conditions de raccordement et d'exploitation de deux installations de production d'électricité situées à Sainte-Suzanne (La Réunion)**

**NOR : ENER2319084S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

### **La ministre de la transition énergétique,**

Vu l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui instaure le dispositif d'expérimentation ici mis en œuvre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 d'application de l'article D. 342-23 du code de l'énergie

Vu la demande adressée par la société Helio La Perrière au guichet de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire ouvert par la CRE;

Considérant que la CRE a transmis au ministère chargé de l'énergie la demande de dérogation par délibération du 24 mars 2022 ;

Considérant que la demande déposée contribue à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, notamment ses points 1°, 2° et 3°, en permettant d'accélérer le développement de nouvelles capacités de production d'électricité d'origine photovoltaïque et de diminuer le coût de la production d'électricité;

Considérant que l'arrêté du 12 juillet 2021 susvisé est notamment pris en application des articles D. 342-23 du code de l'énergie ;

Considérant que l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie permet par conséquent à l'autorité administrative d'accorder une dérogation aux dispositions de cet arrêté ;

Sous réserve des dispositions d'ordre public du droit national,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 61 de loi du 8 novembre 2019 susvisée, par dérogation à l'article 1er du 12 juillet 2021 susvisé, sur demande de Helio La Perrière et pour le raccordement de deux installations de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque avec stockage situées sur la commune de Sainte-Suzanne à La Réunion (974), dans les conditions de la présente décision et après instruction d'une demande de raccordement complète, EDF SEI peut proposer une offre de raccordement alternative à l'offre de référence, pour laquelle la puissance minimale non garantie en injection peut être supérieure à 30 % de la puissance de raccordement demandée et l'énergie écrêtée annuellement peut dépasser 5% de la production annuelle des installations précitées, sans toutefois qu'elle ne dépasse 7% de cette production .

### **Article 2 – Conditions particulières**

En cas d'incident ayant des conséquences sur la sécurité des réseaux, la sûreté des réseaux ou la qualité de leur fonctionnement, que cet incident soit avéré ou identifié comme étant possible par un gestionnaire de réseau sans qu'il ne se soit produit, EDF SEI peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

### **Article 3 – Suivi de l'expérimentation**

A compter de la mise en service de l'installation, une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, Helio La Perrière précise notamment les indicateurs suivants portant sur l'année N (période de janvier à décembre inclus) et sur les deux installations visées par la présente décision :

- Energie injectée sur le réseau public,
- Pour chaque installation, les périodes au cours desquelles la totalité de l'énergie produite n'a pas pu être injectée sur le réseau public
- Estimation de l'énergie produite non injectée en raison de contraintes sur le réseau public.
- Estimation de la perte annuelle de chiffre d'affaires liée à l'énergie non injectée.

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, EDF SEI précise les indicateurs suivants portant sur l'année N :

- Les pertes techniques sur les câbles de raccordement des installations, soit ceux situés entre le poste électrique de Saint André et les installations de production,
- Le nombre d'avaries sur ces câbles,
- La durée de chaque avarie.

Ces indicateurs sont envoyés à la Direction générale de l'énergie et du climat et à la Commission de régulation de l'énergie.

En l'absence de transmission d'indicateurs par Hélio La Perrière, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

EDF SEI adresse à la Direction générale de l'énergie et du climat et à la Commission de régulation de l'énergie la proposition technique et financière correspondant à l'offre de raccordement des deux installations, au moment de son acceptation par le demandeur.

Trois ans après l'acceptation par le demandeur de la proposition technique et financière, Hélio La Perrière et EDF SEI formalisent, chacun sur leur périmètre de compétence, une analyse coûts-bénéfices de l'expérimentation.

En cas de changement de l'entité juridique propriétaire des installations de production, Hélio La Perrière notifie ce changement à la Direction générale de l'énergie et du climat et à la Commission de régulation de l'énergie. Les obligations prévues par la présente décision et incombant à Hélio La Perrière s'appliquent au nouveau propriétaire.

#### **Article 4 – Modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation**

A l'expiration du délai mentionné à l'article 5, en l'absence d'évolution de la réglementation qui permette aux installations de production d'être conformes aux règles en vigueur à cette date, Hélio La Perrière exploite son installation en conformité avec les dispositions en vigueur.

Les modalités de mise en conformité des installations de production et le calendrier de mise en conformité sont définis entre le ministère chargé de l'énergie, EDF SEI et Hélio la Perrière six mois avant le terme de l'expérimentation.

En cas d'absence d'accord six mois avant le terme de l'expérimentation, Hélio La Perrière dépose, auprès d'EDF SEI, une nouvelle demande de raccordement au réseau public de distribution pour les installations visées par la présente décision et supporte les coûts du raccordement dans les conditions en vigueur au moment de la demande de raccordement.

#### **Article 5 – Durée de l'expérimentation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de l'envoi par EDF SEI à Helio La Perrière de la première proposition technique et financière rendue possible par la présente décision.

EDF SEI notifie cet envoi au ministère chargé de l'énergie.

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la présente décision peut être renouvelée une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de l'énergie au plus tard six mois avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

## **Article 6 - Obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné**

Dans les conditions du III de l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, EDF SEI informe Hélio La Perrière et les clients raccordés au même poste source de la tenue de l'expérimentation objet de la présente décision et des conditions dans lesquelles elle se termine.

## **Article 7 – Notification et publication**

La présente décision est notifiée par la direction générale de l'énergie et du climat à :

- Hélio La Perrière,
- TotalEnergies Renouvelables France, en qualité de partenaire de Hélio La Perrière,
- EDF SEI,
- Syndicat intercommunal d'électricité du département de la Réunion,
- Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Elle est transmise pour information au Préfet de département de La Réunion.

Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition énergétique.

Fait le 3 août 2023,

Pour la ministre de la transition énergétique et par délégation

L'adjoint au directeur de l'énergie

Philippe GEIGER